Visa du personnel

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du Service Commercial

BUREAU 61-12

Section 14

Bruxelles, le 15 octobre 1954.

AVIS N° 100 C.

Code 656.13 + 11.7 + 111.20

VOYAGEURS

A. ABONNEMENTS PERIMES.

Le porteur d'une carte d'abonnement qui en fait usage après la date d'expiration est astreint au paiement des taxes prévues à l'art.64 des C.R. chiffre 4.

Le chiffre 7 du même article dispose toutefois que l'administration peut exceptionnellement déroger à l'application des mesures prévues lorsque des circonstances spéciales justifient cette dérogation.

Il a été décidé d'user de cette faculté pour les cas d'abonnements utilisés **le lendemain** *du dernier jour de leur validité.*

Dorénavant, lorsqu'un abonnement **périmé du jour même** *sera remis à la gare pour régularisation,* **si la carte est revalidée immédiatement pour une nouvelle période,** *il ne sera plus perçu en supplément que le montant d'une nouvelle garantie, à l'exclusion des taxes prévues à l'art. 64 des C.R.*

L'attention est expressément attirée sur les deux conditions : 1) abonnements périmés d'UN JOUR
2) revalidation immédiate de la carte.

Rien n'est changé dans la façon de traiter les autres cas (abonnements non revalidés ou périmés depuis plusieurs jours). Les taxes réglementaires doivent être perçues. Si le contrevenant est de bonne foi, il peut être invité à

(B)-40308-10-54-(1300)-J.S.

exposer par écrit les circonstances qui militent en sa faveur. Le dossier est transmis pour décision à Ipx qui, au mieux, ordonnera un remboursement partiel des taxes acquittées.

B. BILLETS EMIS A DESTINATION DES GARES DE BRUXELLES.

De nombreux voyageurs, venant de diverses directions, débarquent encore chaque jour à Bruxelles Central alors que le billet qui leur a été délivré par la gare de départ n'est valable que jusqu'à Bruxelles Nord, ou Bruxelles Midi, suivant le cas.

En présence du nombre de ces irrégularités, nous devons bien conclure que les voyageurs ne sont pas informés par les gares de départ des conditions de validité des billets émis à destination de Bruxelles.

Nous rappelons une fois de plus au personnel de distribution qu'il lui appartient de faire préciser aux voyageurs à destination de Bruxelles, la gare exacte de l'agglomération à laquelle ils désirent se rendre et d'attirer leur attention sur les conditions de validité du billet qui leur est remis.

C. CARTES A PRIX FIXE DONNANT DROIT A LA REDUCTION DE 50 %.

L'Avis n°52 C du 5 août 1953, qui a annoncé la création de cartes de réduction d'un nouveau modèle, stipulait que ces cartes seraient imprimées sur papier à fond bleu d'abord, à fond lilas ensuite.

Toutefois, afin d'épuiser des stocks de papier existants, il a été décidé d'imprimer également un certain nombre de cartes de réduction sur papier à fond vert.

Les agents intéressés sont priés de prendre note de cette information.

D. DEPOT DE VELOS ET VELOS-MOTEURS.

Le R.G.C., fascicule IV, article 111 réglemente le dépôt dans les gares des vélos et vélos-moteurs, par les agents de la Société et des Administrations relevant du Ministère des Communications.

Le 3e cas cité à la page 49 du dit fascicule prévoit la gratuité du dépôt des vélos ou vélos-moteurs utilisés par les agents de la Société pour se rendre de leur domicile à la gare où ils travaillent.

Les mêmes facilités doivent désormais être accordées aux agents de la Société déplacés par suite de suppression d'emploi et qui ont obtenu, de ce fait, un titre de transport gratuit entre la gare qui dessert leur résidence et celle de leur nouveau siège de travail.

Ils pourront déposer gratuitement à la gare d'embarquement le vélo ou le vélo-moteur dont ils se servent. Il reste entendu que ce dépôt sera fait sous leur responsabilité, à l'endroit spécialement désigné par le chef de gare de façon à ce que ces engins ne puissent être confondus avec ceux normalement enregistrés.

Le dépôt gratuit doit être accordé aussi longtemps que les intéressés restent en possession de leur titre de transport gratuit.

Les présentes dispositions sont applicables immédiatement; elles seront reprises dans une prochaine feuille rectificative.

Le Directeur du Service Commercial,

ANTOINE.